

N° 3246

N° 186

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 24 novembre 2015

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 24 novembre 2015

**PROPOSITION DE LOI**

*portant* **dématérialisation du Journal officiel de la République française,**

**TEXTE ÉLABORÉ  
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

---

**Voir les numéros :**

**Sénat** : Première lecture : **573** (2014-2015), **29, 31** et T.A. **6** (2015-2016)

Commission mixte paritaire : **185** (2015-2016)

**Assemblée nationale** (14<sup>ème</sup> législ.) : Première lecture : **3122, 3198** et T.A. **603**



**PROPOSITION DE LOI PORTANT  
DÉMATÉRIALISATION DU *JOURNAL OFFICIEL*  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- ① I. – La sous-section 1 de la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II du code des relations entre le public et l'administration, telle qu'elle résulte de l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration, est ainsi modifiée :
- ② 1° À la première phrase de l'article L. 221-10, les mots : « , le même jour » sont remplacés par les mots : « sous forme électronique » et, à la fin, les mots : « , sur papier et sous forme électronique » sont supprimés ;
- ③ 1° *bis* Le même article L. 221-10 est complété par deux phrases ainsi rédigées :
- ④ « Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié au *Journal officiel* de la République française, l'administration lui communique l'extrait correspondant. L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique. » ;
- ⑤ 2° À la fin de la première phrase de l'article L. 221-14, les mots : « ne doivent pas, en l'état des techniques disponibles, faire l'objet d'une publication sous forme électronique » sont remplacés par les mots : « doivent être publiés dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche » ;
- ⑥ 3° L'article L. 221-11 est abrogé.
- ⑦ II. – Au 1° de l'article L. 573-1 du code des relations entre le public et l'administration, tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 précitée, la référence : « L. 221-11 » est remplacée par la référence : « L. 221-10 ».

## Article 2

- ① L'article 1<sup>er</sup>-2 de la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du II, les mots : « , le même jour » sont remplacés par les mots : « sous forme électronique » et, à la fin, les mots : « , sur papier et sous forme électronique » sont supprimés ;
- ③ 1° *bis* Le même II est complété par deux phrases ainsi rédigées :
- ④ « Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié au *Journal officiel* de la République française, l'administration lui communique l'extrait correspondant. L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique. » ;
- ⑤ 2° Le III est ainsi rédigé :
- ⑥ « III. – Sont applicables de plein droit dans les Terres australes et antarctiques françaises les dispositions réglementaires en vigueur en métropole qui définissent les actes individuels devant être publiés dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. »

.....